

Arrêt

n° 119 254 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X , qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X , avocat, et S.RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique agni-apollo, et originaire de la ville d'Abidjan où vous avez une licence en droit privé. Vous avez également entamé des études en développement que vous n'avez pas achevées. Vous êtes mariée coutumièrement depuis 2009 et maman d'une petite fille née en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous devenez membre de la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Vous continuez votre engagement après votre entrée à l'université. En 2003, votre compagnon, [D.P.A.], devient membre du Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (COJEP) et occupe ensuite le poste d'assistant du secrétaire général national du mouvement. En 2005, vous intégrez également le COJEP. Grâce à votre militantisme actif, et aux contacts de votre époux, vous obtenez de plus en plus de responsabilités. En 2009, vous êtes nommée représentante féminine en matière de mobilisation et de sensibilisation à Cocody. Vous êtes notamment chargée d'organiser des meetings et de faire la diffusion publicitaire du mouvement.

Vous arrêtez vos activités au sein de la COJEP en novembre 2010 lorsque vous quittez la Côte d'Ivoire pour vous rendre au Maroc afin de procéder à une étude de terrain dans le cadre de vos études. Vous y restez deux mois et le 5 février 2011, vous arrivez en Belgique afin d'y continuer vos recherches. Vous essayez également de prolonger votre séjour en Belgique en introduisant une demande de régularisation en mars 2011 auprès de l'administration communale de Waterloo où vous résidez, mais votre demande est rejetée.

Vous constatez ensuite que la Côte d'Ivoire s'enfonce dans la crise post-électorale, et après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 29 avril 2011.

Vous apprenez quelques jours plus tard par l'entremise de votre cousine que deux de vos cousins, également membre du COJEP, ont été tués par des rebelles à Abidjan et que vos parents et vos soeurs ont fui le domicile familial car la population l'avait désigné comme celui de partisans de Laurent Gbagbo. Vous apprenez également que votre époux a été arrêté alors qu'il essayait de fuir le pays pour se rendre au Maroc. Il serait depuis lors enfermé dans une prison au Nord du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire que vous risquez d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

*Ainsi, vous déclarez que vous êtes membre de la FESCI et du COJEP et que vous occupiez un poste à haute responsabilité en son sein. Vous invoquez dès lors un risque de persécution en cas de retour car il y a de fortes chances que vous soyez reconnue en Côte d'Ivoire (audition, p.10). Cependant, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que les anciens dirigeants du COJEP ont connu des fortunes diverses après la crise post-électorale. Ceux qui sont poursuivis actuellement par la justice sont des personnalités de haut rang comme Charles Blé Goudé, Angenor Youan Bi, ou encore des dirigeants de la FESCI. Les ONG de droits de l'homme précisent que les poursuites judiciaires ivoiriennes se concentrent sur les dirigeants du régime déchu, mais pas sur les cadres moyens ou les simples militants. Les informations précisent que les militants qui se sont rendus responsables d'atrocités lors du conflit, risquent en effet des persécutions de la part de leurs voisins (Cf. documents versés au dossier administratif). Or, vous déclarez être représentante féminine en matière de mobilisation et de sensibilisation dans la commune de Cocody (audition, p.12-13). Dans le cadre de cette fonction, vous dites que vous organisiez des meetings dans la commune, que vous distribuiez des affiches, que vous incitez les jeunes et les étudiants à entrer au COJEP et que vous diffusez les idées anti-impérialistes et anti-colonialistes du mouvement autour de vous (*idem*). Le Commissariat général constate également que vous n'avez jamais agi de façon violente envers des dioulas ou des partisans d'Alassane Ouattara, et que vous n'avez pas non plus tenu des propos haineux envers ces personnes dans le cadre de vos activités au sein du COJEP (audition, p.13-14). Qui plus est, aucun acte de violence n'a eu lieu en marge des activités que vous organisiez (*idem*). En raison de ces différents éléments, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous risqueriez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en novembre 2010 pour vous rendre au Maroc et ensuite en Belgique dans le cadre de vos études. Le Commissariat général relève donc que vous étiez absente de Côte d'Ivoire pendant les troubles qui ont accompagné et suivi l'élection présidentielle de 2010 et que vous n'avez commis aucune exaction durant cette période.*

Ensuite, si vous avez exercé des responsabilités au sein du COJEP, celles-ci se limitaient à la commune de Cocody, on ne peut donc pas considérer que vous étiez une personnalité de haut rang au niveau national, mais tout au plus un cadre moyen dont la visibilité et la notoriété sont par conséquents limitées. De surcroît, le COJEP n'a pas été interdit par le gouvernement actuel, ce qui lui permet de se réorganiser depuis fin 2011 et de rester actif à travers des meetings. Le COJEP mène également un dialogue avec le pouvoir en place et a organisé un congrès extraordinaire en décembre 2012 à Yopougon pour changer la dénomination du mouvement. Dès lors que des personnalités ayant des responsabilités bien plus importantes que les vôtres ne connaissent aucun ennui actuellement en Côte d'Ivoire et que le COJEP a pu reprendre ses activités depuis la fin de la crise, rien ne laisse raisonnablement penser que vos craintes en cas de retour soient fondées.

Ensuite, vous déclarez que vous risquez également d'être persécutée car votre époux occupait le poste d'assistant du secrétaire général national du COJEP (audition, p.10, 14-15). Cependant, en début d'audition, vous déclariez penser que les rebelles et le RDR (parti d'Alassane Ouattara), autrement dit les forces actuellement au pouvoir, ignoraient qu'[A.P.D.], assistant du secrétaire général national du COJEP, était votre époux (audition, p.3). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pourquoi vous redoutez à ce point d'être persécutée du fait que vous étiez sa compagne. Ensuite, vous dites qu'il a successivement travaillé pour [A.L.] et [L.Y.] (idem). Cependant, le Commissariat général constate que vous ignorez les noms de ses collègues directs au sein du COJEP, ainsi que la date précise à laquelle il a obtenu ce poste à haute responsabilité (audition, p.15-16). Interrogée sur le contenu précis de sa fonction, vous répondez que le secrétaire général est élu pour 3 ans et que c'est lui qui seconde le président dans ses tâches au niveau national. Vous ajoutez qu'il supervise toutes les activités confiées aux différents organes du COJEP et qu'il a aussi le droit de donner certaines missions aux différents organes du COJEP. Il participe enfin à la rédaction du règlement intérieur (idem). Néanmoins, si vous pouvez décrire de façon générale la fonction de secrétaire général national, le Commissariat général constate que vous restez dans l'impossibilité de donner plus de précision sur le rôle exact de votre époux en tant qu'assistant et de décrire sa fonction de façon plus circonstanciée (audition, p.16). Alors que vous êtes en couple avec votre époux depuis 1999, que c'est par son entremise que vous entrez au COJEP en 2005 et que vous êtes tous les deux actifs dans ce mouvement, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne puissiez décrire sa fonction de façon plus circonstanciée, donner la date à laquelle il a obtenu ce poste et les noms de ses collègues directs. Ce constat fait dès lors peser une lourde hypothèque sur la réalité de l'activisme politique de votre époux.

Encore, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. COI Focus versé au dossier administratif), qu'il n'existe aucune source pouvant attester de l'existence des deux secrétaires généraux pour qui votre époux aurait travaillé. Si on retrouve beaucoup de sources indiquant qu'il existe plusieurs secrétaires généraux au niveau « local », aucune ne fait mention d'un secrétaire général national, mise à part Charles Blé Goudé. Or, vu l'importance d'une telle fonction, si elle existe réellement, il n'est pas vraisemblable de ne trouver aucune source faisant mention d'[A.L.] et [L.Y.]. Partant, ce constat empêche de croire à l'implication de votre époux au sein du COJEP, ainsi que les risques que vous encoureriez en cas de retour du fait que vous êtes son épouse.

Enfin, il ressort d'autres informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. documents Netlog et LinkedIn versés au dossier administratif), que [P.A.D.], né le 31 décembre 1986, serait actuellement à Rabat au Maroc, et ce, depuis qu'il y a entamé ses études en « insurance and banking » en 2006. Confrontée à contradiction flagrante avec vos déclarations, vous répondez confusément qu'il a bel et bien été une seule fois à Rabat avant 2010 pendant quelques jours pour s'inscrire à des cours, et qu'il a créé un compte Netlog sur place (audition, p.25-26). Invitée dès lors à expliquer les raisons pour lesquelles votre époux a créé un compte Netlog sur lequel il est indiqué qu'il habite à Rabat, alors qu'il n'y est resté que quelques jours, vous répondez qu'il est parti dans une école privée et qu'il était obligé d'envoyer de l'argent et qu'il a envoyé des cours à distance (idem). Au-delà du caractère confus de votre réponse, le Commissariat général constate que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et qu'il n'est dès lors pas possible de comprendre les raisons qui auraient poussé votre époux à créer un compte Netlog à Rabat. Dès lors qu'il est clairement indiqué sur ces documents que [P.A.D.] a étudié à Rabat de 2006 à 2008 et qu'il y travaille actuellement comme « consumer service, services financiers », ces informations objectives tendent à établir que votre mari se trouve donc actuellement au Maroc et non dans une prison ivoirienne.

Ce constat décrédibilise d'autant plus vos déclarations que vous tenez des propos confus et contradictoires au sujet de l'endroit où se trouvait votre époux au moment de l'introduction de votre

demande d'asile. En effet, vous indiquez, dans un premier temps, que votre époux se trouvait déjà en fuite au Maroc (Cf. questionnaire CGRA et la déclaration de l'OE, rubriques 16 et 31, datés du 29/04/2011), mais dites à plusieurs reprises lors de votre audition par le Commissariat général qu'il se trouvait toujours à Abidjan lors de l'introduction de votre demande d'asile (audition, p.3-5). Vous ajoutez que c'est quelques jours plus tard que vous avez appris qu'il avait été arrêté à la frontière avec le Ghana (idem). Confrontée au fait que vous tenez des propos contradictoires, vous répondez qu'il avait quitté quelques jours plus tôt Abidjan pour le Maroc au moment où vous avez introduit votre demande d'asile et que vous vous êtes trompée dans vos explications (audition, p.5). Néanmoins, le Commissariat général considère que vos déclarations contradictoires et confuses jettent encore plus de discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En outre, le Commissariat général constate que lors de votre audition, vous omettez à plusieurs reprises de divulguer des informations précises sur les démarches de régularisation que vous avez entamées en Belgique plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile. Interrogée à ce propos, vous expliquez que vous avez entamé cette première procédure en invoquant uniquement la situation instable de la Côte d'Ivoire (audition, p.9-10). Vous ajoutez que vous n'aviez rien invoqué d'autre et que vous avez fait ces démarches seule, sans personne pour se porter garant pour vous (idem).

Cependant, d'après les documents en sa possession, le Commissariat général constate que vous avez invoqué uniquement des motifs académiques à l'appui de votre demande de régularisation de mars 2011 (Cf. documents de la procédure versés au dossier administratif) et que vous n'avez jamais fait mention de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Cette contradiction de taille entame encore plus le bien-fondé de votre demande d'asile. Confrontée ensuite au fait qu'un certain Mr [I.], premier conseiller de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles et résident à Waterloo, s'était porté garant pour vous lors de cette procédure, vous répondez qu'il est l'époux de la dame chez qui vous avez logé entre le 15 mars 2011 et la date de votre accouchement, le 31 juillet 2011 (audition, p.24). Néanmoins, interrogée plus tôt sur cette même dame, vous déclariez qu'elle vivait seule avec deux enfants, qu'elle n'avait pas de mari, ni de compagnon, et que vous ne vous souveniez plus de son nom de famille (audition, p.7). Vous déclarez également que vous n'étiez inscrite à aucune école lors de votre demande de régularisation (audition, p.7). Cependant, le Commissariat général relève que vous aviez en fait remis une attestation d'admissibilité de l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) à Bruxelles et que vous affirmiez y être inscrite pour l'année académique 2011-2012 dans votre demande de régularisation, informations que vous omettez de dévoiler spontanément lors de votre audition. Confrontée à ces différentes contradictions, vous déclarez que vous venez juste de vous souvenir que Mr [I.] était l'époux de la dame chez qui vous aviez logé à Waterloo, que vous n'étiez inscrite qu'à des cours de néerlandais et que vous ne vous étiez pas inscrite directement à l'IFCAD (audition, p.24-25). Ainsi, le Commissariat général estime que la rétention d'information dans vos réponses et le manque flagrant de collaboration dont vous faites preuve au sujet de votre demande de régularisation ont une incidence directe sur la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, vous avez tenté de dissimuler que vous avez vécu pendant 4 mois et demi chez le premier conseiller de l'ambassade de Côte d'Ivoire et que, en date du 17 mars 2011, ce dernier a signé une prise en charge dans le cadre votre demande de régularisation. Le Commissariat général estime tout à fait incompatible le fait de séjournier chez un représentant des autorités ivoiriennes tout en introduisant une demande d'asile au prétexte qu'en cas de retour dans votre pays, vous risqueriez d'être victime de représailles du fait de votre appartenance au COJEP et de vos liens avec l'ancien régime et que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités nationales. Partant, ce constat empêche d'accorder foi à la réalité de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, la copie de la photo de vous et votre soeur avec des vêtements à l'effigie de Laurent Gbagbo représente bien un commencement de preuve de votre engagement politique en faveur de l'ancien président de la Côte d'Ivoire, sans plus.

Ensuite, la carte de membre du COJEP que vous déposez ne représente également qu'un commencement de preuve de votre implication au sein de ce mouvement. Qui plus est, ce document n'est déposé qu'en copie, ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, il est indiqué sur cette carte que vous êtes dans le service communication, ce qui ne prouve en rien que vous risqueriez d'être réellement persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire, surtout au regard des informations relevées supra sur la situation actuelle des anciens membres du COJEP en Côte d'Ivoire.

Enfin, aucune information objective n'a pu être trouvée par le Commissariat général au sujet de [D.D.S.] l'auteur présumé de l'attestation de membre du COJEP que vous déposez en dernier lieu à l'appui de votre demande. Dès lors qu'il n'est pas possible de s'assurer que cette personne est bel et bien secrétaire général du COJEP, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer ce document comme étant une preuve de votre appartenance à ce mouvement, d'autant plus qu'il n'est remis qu'en copie (Cfr. COI Focus versé au dossier administratif). Pour le surplus, à supposer que ce document soit un vrai, les informations qu'il contient ne permettent pas de croire que vous risqueriez réellement d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créées pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le

pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, un article daté du 17 juillet 2013 tiré du site internet <http://www.civox.net> de Frank Toti intitulé « *Traque des opposants « Nordiste et pro-Gbango, j'ai vécu l'enfer avec les FRCI »* consulté le 23 septembre 2013 ; une lettre ouverte de Nick De Bessou à M. Ouattara intitulée « *Sommes-nous réellement indépendants ? Quelle est votre définition de l'indépendance ?* » datée du 7 août 2013 tirée du site internet <http://www.abidjandirect.net> ; un article du 7 avril 2013 tiré du site internet <http://actualite.ivorian.net> intitulé « *Cojep : Joël Pote Demi, un comité exécutif de crise et de nouveaux organes mis en place, résolutions et recommandations relatives à la crise idéologique que traverse le COJEP* » ; une attestation médicale délivrée en Belgique et datée du 17 septembre 2013 et une attestation délivrée par le représentant du « COJEP » section Maroc et datée du 25 septembre 2013 et la copie du certificat d'immatriculation au Maroc du rédacteur de l'attestation.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'un document non daté intitulé « *généralités portant sur les exilés COJEP et sur la situation socio-politique ivoirienne* ».

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs éléments ne permettent pas de croire qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle relève que les anciens dirigeants du COJEP de haut rang ont été poursuivis et non les cadres moyens ou les simples militants tels que la requérante. Elle relève également que cette dernière était absente de Côte d'Ivoire pendant les troubles qui ont accompagné et suivi l'élection présidentielle de 2010, qu'elle n'a commis aucune exaction durant cette période et qu'elle ne risque ainsi aucune persécution. Elle remarque encore que le COJEP n'a pas été interdit par le gouvernement actuel ce qui lui permet de se réorganiser depuis fin 2011. Elle s'étonne également que la requérante craigne d'être persécutée car son époux occupait le poste d'assistant du secrétaire général national du COJEP alors qu'elle soutient dans son audition que les forces actuellement au pouvoir ignorent qui était son époux. Elle remarque encore que la requérante reste dans l'impossibilité de donner plus de précision sur le rôle exact de son époux en tant qu'assistant et de décrire sa fonction de façon plus circonstanciée. A la lecture des informations à sa disposition, elle affirme qu'il n'existe aucune source pouvant attester de l'existence des deux secrétaires généraux pour qui son époux aurait travaillé. Elle conclut que l'implication de son époux au sein du COJEP n'est pas établie ni les risques qu'elle encourt en cas de retour du fait d'être son épouse. Elle soutient en outre qu'il ressort d'informations dont elle dispose que son mari serait au Maroc depuis 2006 et que, confrontée à cette contradiction, la requérante reste confuse. Elle conclut que ces informations établissent que son mari est actuellement au Maroc et non dans une prison ivoirienne. Elle relève par ailleurs que la requérante tient des propos confus et contradictoires sur l'endroit où se trouvait son mari au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle constate en outre que la requérante omet à plusieurs reprises de divulguer les informations précises sur les démarches de régularisation qu'elle a entamées en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile. Elle estime aussi que les documents produits ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les arguments développés dans la décision attaquée sont en contradiction avec les déclarations de l'officier de protection faites à la fin de l'audition devant la partie défenderesse, selon lesquelles une clause d'exclusion pourrait être prise à son encontre, ce qui sous-tend que les déclarations de la requérante sont crédibles. Elle relève une contradiction dans l'acte attaqué puisque d'une part, la partie

défenderesse la prend pour une simple militante qui ne pouvait pas être inquiétée par les autorités de son pays d'origine mais reconnaît d'autre part, qu'elle jouait un rôle important dans le COJEP. Elle ajoute qu'elle n'est pas une simple militante et qu'elle est passée à la radio. Elle affirme en outre que si le COJEP n'a pas été interdit formellement par le gouvernement actuel, « *l'espace démocratique* » demeure verrouillé. Elle relève ensuite que les informations dont dispose la partie défenderesse sur le COJEP sont erronées notamment sur le nom du secrétaire général. Elle affirme par ailleurs que le mari de la requérante suivait des cours à distance dans une école privée au Maroc et qu'il ne s'y est rendu que pour son inscription. Elle note en outre que la requérante a évoqué sa demande de régularisation et qu'elle a connu le premier conseiller d'ambassade de son pays par le biais d'une dame qui l'avait hébergée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les propos vagues de la requérante sur les fonctions de son mari au sein du COJEP, le fait qu'il se trouverait au Maroc et non en prison et en relevant l'omission de divulguer les informations précises sur les démarches de régularisation qu'elle avait entamées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'engagement de son mari et le fait qu'il serait emprisonné alors que les informations dont dispose la partie défenderesse mettent en évidence qu'il se trouverait au Maroc et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne la procédure de demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, le Conseil remarque que si l'officier de protection en fin d'audition a précisé qu'une clause d'exclusion pourrait être prise à l'encontre de la requérante, cette remarque ne lie pas la partie défenderesse en ce que cette possibilité n'a été présentée que comme une possibilité « *sans garantie* » dont rien n'indiquait qu'elle allait être suivie d'effets. Quant au fait que la requérante serait passée à la radio et aurait une certaine visibilité, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve concernant cet élément. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de son mari et du lieu de résidence de ce dernier. Or la requérante a affirmé être sans nouvelles de ce dernier et que la « *coordination des exilés* » ignore s'il est au Maroc. Elle fait ensuite état de l'existence d'une usurpation d'identité au Maroc concernant son mari. Cependant, le Conseil, au vu des éléments du dossier, considère que la requérante reste très évasive au sujet de cette usurpation d'identité alléguée et n'apporte à cet égard qu'un document en lien avec celle-ci à savoir l' « *attestation de confirmation* » du Cojep datée du 25 septembre 2013. Le Conseil, au vu des propos susmentionnés et de l'attestation en question, ne peut tenir cette « *usurpation d'identité* » pour établie. En effet, d'une part l' « *usurpation d'identité* » n'est pas compatible avec les termes du questionnaire présent au dossier administratif selon lesquels le mari de la requérante était « *au Maroc en fuite* » quand bien même la requérante évoquait ne plus avoir eu de contact avec lui depuis fin avril 2011. Et, d'autre part, les données concernant cette usurpation sont dépourvues de tout prolongement concret.

4.9 Le Conseil constate en outre que la requérante est restée vague concernant sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, elle soutient ne pas avoir évoqué la situation tendue en Côte d'Ivoire au moment de ladite demande. Or, le Conseil constate qu'à la date de cette dernière, la situation en Côte d'Ivoire était déjà tendue notamment au vu du profil politique qu'elle revendique et qu'il n'est pas crédible qu'elle ne l'ait pas évoquée dans le cadre de ladite demande.

4.10 Enfin, en ce qui concerne la note complémentaire produite à l'audience et comportant un document non daté intitulé « *Généralités portant sur les exilés cojep et sur la situation socio politique ivoirienne* », le Conseil remarque que cette pièce évoque la situation générale des membres du COJEP se trouvant au Maroc, qu'elle n'évoque pas la situation particulière du mari de la requérante et que sa portée générale ne permet pas d'attester des craintes de la requérante ou de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Quant au certificat médical annexé à la requête, ce dernier n'est pas circonstancié et se borne, après avoir fait le constat de l'existence de deux cicatrices, à reprendre les propos de la requérante en affirmant qu'elle aurait fait l'objet d'une agression en Afrique en 2010. Enfin, les articles de presse produits en annexe de la requête donnent un éclairage sur le contexte ivoirien mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE